



# ENGAGEMENTS RSE applicables aux fournisseurs des sociétés du groupe ECM Technologies



20 DECEMBRE 2021

ECM GROUP





## Pourquoi l'achat responsable est-il important ?

La gestion de l'approvisionnement est une composante clé de la responsabilité sociale d'une entreprise. Les fournisseurs, sous-traitants et distributeurs (dénommés ci-après fournisseurs) jouent un rôle crucial vis-à-vis de l'impact global sur l'environnement en s'inscrivant dans notre supply chain.

Les sociétés du groupe ECM se sont engagées à travers une politique QSSE incluant les axes de progrès RSE. Aussi, nous déployons cette dernière en vous demandant de vous engager à nos côtés dans cette démarche logique de réciprocité et de continuité de l'action responsable menée par les sociétés du groupe ECM.

### Les engagements de notre politique achats :

- 1- Respecter les engagements de notre gouvernance.
- 2- Privilégier les fournisseurs utilisant des modes de transports bas carbone ou objectif CO2.
- 3- Privilégier les fournisseurs réduisant les emballages ou favorisant l'utilisation d'emballages recyclables.
- 4- Privilégier les fournisseurs respectant les réglementations REACH et RoHS.
- 5- Privilégier les fournisseurs respectant l'approvisionnement des minerais sans conflit (Dodd Frank Act).
- 6- Privilégier les fournisseurs engagés dans la lutte contre la pollution, la sobriété énergétique, les ressources durables et respectant les réglementations environnementales.
- 7- Privilégier les fournisseurs respectant les réglementations applicables en santé, sécurité et conditions de travail.
- 8- Privilégier les fournisseurs socialement responsables (éthiques et droit de l'Homme).

Nos fournisseurs, sous-traitants et distributeurs s'engagent à relayer et à intégrer nos engagements dans leur propre système de management. Ils doivent réduire de façon significative les risques dans les domaines de santé, sécurité, environnement et social. Ils doivent s'engager dans une démarche d'analyse de cycle de vie des produits. Nos fournisseurs devront être en mesure de prouver le respect des exigences demandées.

**FOCUS :** les fournisseurs doivent être à minima en conformité avec les directives et règlements Européennes telles que RoHS<sup>1</sup> et REACH<sup>2</sup> et veiller à ne pas utiliser de produits amiantés et substituer autant que possible les produits dangereux par des moins dangereux qui devront nous être proposés.

Une veille réglementaire REACH et RoHS doit pouvoir vous permettre d'anticiper la réglementation et l'interdiction de produits chimiques dans les produits que vous vendez ou utilisez.

Les certificats de conformité doivent impérativement être fournis avant la livraison du matériel.

---

<sup>1</sup> Règlement de l'Union Européenne entré en vigueur depuis le 1er juin 2007 (1907/2006/EC). Il a pour but d'améliorer la connaissance des dangers des substances chimiques utilisées, fabriquées, manufacturées, importées, en Europe, du fournisseur jusqu'au client final. Il permet plus généralement de protéger la santé humaine et l'environnement. Certaines substances, les SVHC (Substance of Very High Concern) sont soumises à des autorisations selon l'annexe XIV du REACH. D'autres sont soumises à des restrictions (annexe XVII).

<sup>2</sup> Règlement de l'Union Européenne en vigueur depuis le 1er juillet 2006. Il a pour but de limiter l'utilisation de substances telles que le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles, les polybromodiphényléthers dans les Equipements Electriques et Electroniques (EEE). Ces substances dangereuses peuvent être présentes dans toutes sortes d'EEE (luminaire, matériel informatique...). Grâce aux mesures RoHS, ces équipements contiennent moins de substances dangereuses, ce qui réduit d'autant les problèmes de gestion cycle de fin de vie et rend le recyclage des matériaux contenus dans les EEE plus respectueux de l'environnement. RoHS II (2011/65/EU).



Les fournisseurs doivent également veiller à être en conformité avec la Dodd-Frank Wall Street Reform and consumer protection Act<sup>3</sup>- Les fournisseurs des minerais visés doivent nous fournir un engagement et le tableau d'analyse dénommé [CMRT](#) et nous garantir que nos produits n'incluent pas de minerais du conflit.

## I- Gouvernance

*Les sociétés du Groupe ECM ont placé l'environnement et la Responsabilité Sociétale des Entreprises au cœur de leurs stratégies. Elles ont défini un code de conduite auxquelles les sociétés du groupe se soumettent en toutes circonstances, que ce soit du fait d'une obligation externe - lois et règlements, attente des parties prenantes - ou par sa propre décision. Elles s'appliquent aux salariés et mutatis mutandis aux fournisseurs et partenaires du Groupe.*

**Les grands axes de ce code de conduite sont les suivants :**

- *Comportements des salariés et relations sociales*
- *Pratiques équitables en matière d'emploi, d'égalité et de sanctions*
- *Lutte contre la discrimination et le harcèlement*
- *Respect de la vie privée et protection des données personnelles*
- *Sûreté*
- *Qualité, Santé, Sécurité et Environnement*
- *Droit de l'Homme*
- *Conformité en matière d'immigration*
- *Lutte contre la corruption*
- *Conformité aux règles de contrôle des exportations et des échanges commerciaux*
- *Lois sur la concurrence et lois antitrust*
- *Conflits d'intérêts*
- *Corruption*
- *Neutralité politique, religieuse et philosophique*

*Les sociétés du groupe ECM ont mis en place dans leur organisation une démarche d'amélioration continue. Elles demandent à tous ses fournisseurs d'y contribuer.*

---

<sup>3</sup> "Conflict minerals" are the tantalum, tin, tungsten and gold, originating from the Democratic Republic of Congo (DRC) and adjoining countries, Angola, Congo, Angola, Burundi, Central African Republic, Rwanda, South Soudan, Tanzania, Uganda and Zambia, that could be mined or sold, under the control of armed groups, to finance conflict and violence. Some of these "conflict minerals" can make their way into the supply chains of both industrial and consumer products. On August 22, 2012, the U.S. Securities and Exchange Commission approved final rules regarding sourcing of conflict minerals -section 1502 of the Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act-. The rule imposes reporting requirements on publicly traded companies to report annually the presence of "conflict minerals" in the products manufactured or contract to manufacture whereby the "conflict minerals" are necessary to the functionality or production of a product



*Nos fournisseurs devront également adhérer et s'engager, aux côtés d'ECM, à respecter notre code de conduite ainsi qu'à décliner le suivi dans leurs systèmes de management.*

## **II- ETHIQUE**

### **1. RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES**

L'ensemble des données personnelles collectées doivent être limitée à leurs strictes nécessités avec un objectif clair et justifié. Ces données ne sont accessibles qu'à des personnes devant avoir connaissance de ces informations. Les données récoltées ne peuvent être archivées que pendant une durée raisonnable.

A chaque fois que des données personnelles sont récoltées, les fournisseurs doivent prévenir et informer sur la finalité, le consentement, les personnes ayant accès à ces données, la durée de conservation et le droit des personnes sur leurs données.

Nous demandons à nos partenaires de se conformer au règlement RGPD.

Références : [RGPD](#)

### **2. CORRUPTION**

Toutes formes de corruptions actives ou passives sont interdites.

### **3. CONCURRENCE LOYALE ET ANTITRUST**

Les fournisseurs doivent respecter la concurrence loyale entre les divers concurrents. Vous devez faire preuve de déontologie, même à l'égard de vos concurrents. Vous devez vous conformer à la loi antitrust visant à promouvoir une concurrence saine, juste et loyale.

### **4. CONFLITS D'INTERETS**

Les fournisseurs doivent prendre des décisions professionnelles garantissant au mieux les intérêts de chacun favorisant des relations saines. Il est important d'éviter toutes situations dans laquelle vos intérêts personnels entrent en conflit.



### **III- DROITS DE L'HOMME et SOCIAL**

Les fournisseurs promeuvent et respectent la protection du droit international relatif aux Droits de l'Homme dans leurs sphères d'influence et veillent à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violation des Droits de l'Homme, tels que définis dans la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#).

#### **5. RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ**

Les fournisseurs n'ont pas recours au travail forcé. La définition du travail forcé correspond aux conventions OIT (Organisation Internationale du Travail) n° 29 et 105 et comprend notamment les travaux effectués sous la menace ou suite à des mesures de coercition exercées sur les prisonniers politiques, la réquisition de main-d'œuvre à des fins de développement économique, le travail obligatoire en tant que mesure de discipline de travail, punition pour avoir participé à des grèves ou mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

L'esclavagisme (dont l'esclavagisme modère) est strictement interdit.  
Il est strictement interdit de confisquer des documents d'identité.

#### **6. TRAVAIL DES ENFANTS**

Les fournisseurs n'emploient pas, de quelque manière que ce soit, une personne n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler en vertu de la législation nationale ou de la Convention 138 et 182 de l'OIT, étant entendu qu'il sera tenu compte ici de l'âge le plus élevé de ces références.

Il est strictement interdit de faire travailler les enfants de moins de 15 ans et de soumettre les enfants de moins de 18 ans à des travaux durs.

Le droit des enfants et la protection de l'enfance doivent être une ligne de conduite à appliquer à tous les niveaux de l'entreprise.

Ressources : [La CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT \(CIDE\)](#)

#### **7. DISCRIMINATION EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION**

Les fournisseurs assurent l'égalité pour l'accès au travail ou le développement de la carrière, quels que soient la race, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale ou matrimoniale et le handicap physique ou mental. En cas de constatation de discrimination, le trouble doit cesser, des mesures de prévention et de protection doivent être mises en places. Des sanctions doivent être prises.

Les fournisseurs offrent un salaire égal pour un travail identique réalisé dans des conditions d'encadrement semblables. Ils favorisent l'accès aux emplois des handicapés.



## 8. LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT ET L'INTIMIDATION

Toutes formes de harcèlement doivent être bannies. Un système de gestion spécifique doit être mise en place par les fournisseurs pour prévenir les risques et donner l'alerte. En cas d'alerte, des mesures doivent être prises à l'encontre de l'harcelleur afin qu'il soit puni. Une enquête doit être diligentée et des sanctions prises en tenant compte de la fréquence et de la teneur des actes.

Toutes formes d'intimidation sont reconnues comme des agressions. Des sanctions doivent être prises qu'il s'agisse d'intimidation physique, verbale, sociale ou relationnelle, cyberintimidation entre autres.

## 9. LIBERTE D'ASSOCIATION

Les fournisseurs reconnaissent aux travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier et de négocier collectivement de manière libre et indépendante et s'engagent à respecter le libre exercice du droit syndical, dans le respect de la réglementation.

Les travailleurs devront pouvoir bénéficier d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Dans les pays où ces libertés fondamentales seraient restreintes par la loi, les fournisseurs favorisent toutes mesures visant à permettre le développement de la liberté d'expression des travailleurs sur leurs conditions de travail et le dialogue social.

Le dialogue social permet les négociations collectives. L'expression de l'ensemble du personnel employé peut se faire par l'intermédiaire des représentants du personnel et/ou des salariés syndiqués.

## 10. DUREE DU TRAVAIL

Afin de permettre un repos suffisant au travailleur et conformément à la convention n° 14 de l'OIT, les fournisseurs garantissent à leurs employés le respect de la durée légale du temps de travail et de repos légal fixé par le code du travail en vigueur et la convention collective dont ils dépendent.

Pour les pays ne disposant pas de réglementation, il est impérativement demandé aux fournisseurs de conclure avec les salariés un contrat de travail fixant : le salaire et les avantages sociaux, les horaires, la rémunération des heures supplémentaires, le nombre de jours de congés payés et de repos compensatoires, un minimum d'un jour de repos hebdomadaire et toutes les informations pertinentes permettant une collaboration durable et respectueuse de la qualité de vie au travail.

## 11. SALAIRE MINIMUM

Les fournisseurs respectent la réglementation locale en matière de salaire minimal. Les salaires qu'ils pratiquent se situent au moins dans la moyenne des salaires appliqués dans le pays pour des activités analogues, en tenant compte des prestations sociales.

## 12. EQUITE ET PRATIQUES EQUITABLES

Les sanctions prises à l'encontre d'un collaborateur doivent être justifiées, équitables et relative à une échelle de sanctions préalablement établie et communiquée.



## **IV- SANTÉ et SÉCURITÉ**

Les fournisseurs mettent en œuvre un système de protection de la santé garantissant le respect des exigences réglementaires qui leurs sont applicables.

Ils veillent à ce que leurs activités ne nuisent pas à la santé :

- ✓ de leurs salariés,
- ✓ de leurs sous-traitants,
- ✓ des populations avoisinantes,
- ✓ des utilisateurs de leurs produits.

Ils mettent en œuvre une organisation de la sécurité du travail dans le but de garantir un bon niveau de sécurité dans leurs entreprises. Ils s'engagent à limiter à un niveau aussi bas que raisonnablement possible l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et aux substances chimiques, cancérigènes, mutagènes, ou toxiques, et adoptent à cet égard une politique de progrès continu. La justification de la bonne qualité de l'air ambiant aux postes de travail utilisant des produits dangereux doit être effectuée pour s'assurer que l'air ne dégrade pas la santé des salariés afin de prévenir les maladies professionnelles.

Les maintenances et les contrôles périodiques réglementaires doivent être effectuées. Si des non-conformités ou observations sont relevées, les partenaires doivent s'engager à les lever.

### *Cas des fournisseurs intervenant sur les sites du groupe ECM*

En addition des exigences applicables ci-dessus, les fournisseurs intervenant sur nos sites veillent à la diffusion à leurs salariés des informations concernant les risques liés à leurs activités, aux mesures de protection qu'il convient de prendre, et veillent à leur application.

Les sociétés du groupe ECM demandent à ses partenaires de participer activement à l'atteinte d'un haut niveau de sûreté, santé et sécurité sur nos sites. À ce titre les salariés des partenaires en mission/intervention concernés ont un devoir d'alerte des anomalies constatées vers leur hiérarchie et la hiérarchie des sociétés du groupe ECM.

Les partenaires en mission ont obligation de restituer 48h minimum avant le début des interventions un plan de prévention et/ou un permis de feu (pour les travaux par points chauds) et/ou un protocole de sécurité chargement/déchargement selon la réglementation en vigueur.

## **V- ENVIRONNEMENT**

Les fournisseurs appliquent l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement, entreprennent des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement et favorisent la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Dans tous les cas, les fournisseurs respectent les réglementations en vigueur dans les pays d'implantation. Les fournisseurs sont tenus d'évaluer l'impact de leurs activités sur l'environnement et de mettre en place, en conséquence, des plans d'actions adaptés à la maîtrise de ces derniers. La mise en place d'un système de management de l'environnement permet une meilleure maîtrise des risques, de décrire l'organisation, les actions de sensibilisation et de formation du personnel, et les moyens de contrôle, de prévention et de protection.



Une attention particulière doit être portée sur les rejets potentiels (atmosphériques, aqueux...). Les fournisseurs mettent en place les mesures de prévention adaptées lorsqu'ils utilisent des substances dangereuses dans leurs procédés ou les incorporent à leurs produits. Ils fournissent toutes les informations nécessaires au bon emploi des produits livrés (FDS, certificat REACH, RoHS, qualité...). Les fournisseurs favorisent l'usage et la fourniture de produits recyclables. Les produits livrés doivent s'inscrire pleinement dans la gestion durable des ressources et la réduction des déchets pour toute la chaîne d'approvisionnement. Les consommations des sites des fournisseurs doivent être analysées dans le but d'appliquer le principe de consommations responsables et raisonnées (eau, énergie, matières premières...).

Les fournisseurs veillent à la bonne intégration de leur activité dans l'environnement local et respectent les réglementations environnementales (locales, ICPE, code de l'environnement...).

Les fournisseurs s'engagent à diminuer autant que possible les teneurs en CO2 en privilégiant le traitement des polluants avant rejet dans l'environnement.

Les fournisseurs doivent privilégier des modes de transport moins polluants et plus respectueux de l'environnement.

A ce titre, il est demandé aux fournisseurs de travailler à réduire les émissions de gaz à effet de serre, de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et de s'assurer de leur efficacité énergétique.

## **VI- Périmètre application et engagement**

### **1. VALEUR CONTRACTUELLE**

L'Engagement fait partie intégrante des documents contractuels d'Achats.

### **2. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

L'Engagement est applicable à l'ensemble des fournisseurs du groupe ECM.

Les sociétés du groupe ECM demandent à leurs fournisseurs d'en appliquer les principes à leurs propres fournisseurs.

### **3. ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS**

#### **3.1 Engagement**

Dans tous les cas, les fournisseurs doivent satisfaire à minima aux réglementations nationales et locales. Les principes définis par les sociétés du groupe ECM, s'ils sont plus exigeants que ces réglementations, constituent les principes de référence. En adhérant, les fournisseurs acceptent et s'engagent à respecter les principes de cet engagement, ou à mettre en œuvre une démarche de progrès en vue de s'y conformer.



### 3.2 Plan de progrès

Les sociétés du groupe ECM et ses fournisseurs sont solidaires dans une démarche de progrès commune. Les sociétés du groupe ECM restent attentives à toutes difficultés qui pourraient apparaître dans l'application des principes de l'Engagement. Notamment, l'application des principes de l'Engagement pouvant entraîner dans certains cas des dommages indirects plus importants que les situations qu'elle entend corriger, les sociétés du groupe ECM et le fournisseur concerné se concertent pour adapter les principes ou prendre les mesures d'accompagnement appropriées.

Le cas échéant, et dans la mesure de ses moyens, les sociétés du groupe ECM peuvent apporter leur assistance aux fournisseurs pour leur permettre d'atteindre les critères fixés par l'Engagement.

## **4. PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES DES FOURNISSEURS**

Les performances des fournisseurs dans le domaine du développement durable et RSE sont suivies par la fonction Achats et contribuent à leur évaluation globale, dans le cadre du référencement et lors de la sélection dans les appels d'offres.

Des autodiagnostic seront envoyés à chaque fournisseur leur permettant de s'autoévaluer afin d'extraire les axes d'améliorations. Les justificatifs du respect des exigences de notre engagement doivent être communiqués aux acheteurs afin que la cotation puisse être justifiée. Cet envoi doit être effectué en même temps que l'envoi de l'autodiagnostic pour que la prise en compte soit effective. Sans remise de document justificatif, la cotation la plus basse sera appliquée lors de la revue des autodiagnostic par nos services.

Des audits terrains auront lieu afin de s'assurer de l'honnêteté des réponses et du respect de l'engagement.

## **5. DEMANDES D'INFORMATION ET CONTRÔLES**

Les sociétés du groupe ECM peuvent être amenées à demander aux fournisseurs des informations sur leurs pratiques dans les domaines de l'Engagement, par exemple sous forme de questionnaire ou d'autodiagnostic. Les sociétés du groupe ECM se réservent la possibilité d'effectuer des contrôles dans tous les domaines de l'Engagement, indépendamment des contrôles qui peuvent être effectués par ailleurs par les administrations compétentes.

## **6. SANCTIONS**

Tout refus par un fournisseur de s'engager dans une démarche de progrès continu ou de donner la visibilité nécessaire aux sociétés du groupe ECM, peuvent entraîner de la part desdites, après une procédure de préavis restée sans effet, la rupture unilatérale de ses contrats, sans dommages et intérêts.